



de la Savoie

FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE
de

BOURDEAU

MISE À JOUR DES VALEURS LOCATIVES SERVANT DE BASE AUX IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES

LOCAUX D'HABITATION
LISTE, SURFACE PONDÉRÉE ET TARIF D'ÉVALUATION DES LOCAUX DE RÉFÉRENCE

1 (numérotation continue) N° d'ordre	2 Catégorie du local	3 Situation		4 Propriétaire		5 Occupant		6 Surface pondérée totale	7 Tarif d'évaluation	8 Valeur locative cadastrale (Col. 6 x col. 7)
		Rue, numéro, quartier, lieu-dit		Nom et prénom ou dénomination sociale		Nom et prénom ou dénomination sociale				
23	5	1883	route du Tunnel	DORIN Christian		Lui même		m ² 215	Euros 5,03	Euros 1081
25	4M	134	impasse du Lavaret	BOUCHAYER Marc		Lui-même		198	5,19	1028
24	3	2250	route du Lac	Association pour la protection du site		ROSSI Georges et Pascale		426	5,72	2437
26	BA	92	route du Gerle	EISENMANN Hyacinthe		Elle même		55	4,19	230
22	AC	38	route du Gerle	GRENIER-BOUVERON Daniel		Lui-même		30	3,35	101

Tableau arrêté par le service des impôts et transmis à Monsieur le Maire pour être affiché, dans les cinq jours, à la Mairie.

(Cachet du Service)
DDFIP de la Savoie
Pôle Missions Réseau
5 rue Girard Madoux
73000 CHAMBERY

A Chambéry, le 17 juillet 2024

Pour le Directeur départemental des finances publiques
Stéphanie LOMBARDI

(Sceau de la Mairie)

Affiché à la porte de la Mairie, le

30/07/2024

Le Maire,



Le Maire,
Jean-Marc DRIVET

Article 1496 CGI : I. - La valeur locative des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune.
Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement.

Article 1503 CGI : I. - Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence visés à l'article 1496, déterminent leur surface pondérée et établissent les tarifs d'évaluation correspondants.
Le service des impôts procède à l'harmonisation des éléments d'évaluation de commune à commune et les arrête définitivement sauf appel prévu dans les conditions définies au II. Il les notifie au maire qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à la mairie.
En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le service des impôts dans les conditions prévues au deuxième alinéa.
II. - Dans les trois mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune intéressé, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.
La contestation est soumise à la commission prévue à l'article 1651 qui statue définitivement.